

## Annexe 8

### Montants imputables aux contrats d'achat relevant des articles L.314-1 et L.311-1 du code de l'énergie

Pour la mise en œuvre des dispositions des articles L.121-22 et L.121-23 du code de l'énergie relatives à l'achat ou à la vente dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'électricité produite à partir de source d'énergie renouvelable ou par cogénération, les montants imputables aux contrats d'achat relevant des articles L.314-1 et L.311-1 du code de l'énergie sont évalués comme suit.

Si le niveau de la contribution unitaire était fixé à un niveau supérieur à 16,5 €/MWh, il conviendrait de redéfinir le niveau des montants « part énergies renouvelables » et « part cogénération ».

Montant de la CSPE €/MWh	Part énergies renouvelables €/MWh	Part cogénération €/MWh
22,5	13,1	1,44
16,5	9,6 (soit 58,2%)	1,06 (soit 6,4%)